



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction des élections  
de la légalité et de l'environnement  
Bureau des élections, de la réglementation  
et des procédures environnementales  
courriel : [pref-utilite-publique@eure.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@eure.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1737 du - 8 JAN. 2020  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention  
du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle**

**Maître d'ouvrage : direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 2001 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant la rivière Andelle ;

Vu le dossier relatif au projet de plan de prévention du risque inondation transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen du 18 décembre 2019 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Après consultation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## -ARRÊTE

### **Article 1er - Objet et durée**

Une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle se déroulera pendant 25 jours consécutifs soit du mercredi 5 février 2020 à 9h00 au samedi 29 février 2020 à 12h00. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Vascoeuil, Perruel, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée du commissaire-enquêteur, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur**

Madame Natacha LECOCQ, attachée territoriale, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, par la présidente du tribunal administratif de Rouen, pour diligenter cette enquête.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

### **Article 3 : Consultation du dossier, observations et propositions**

Le dossier d'enquête publique version papier qui comprend notamment la décision du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public dans chacune des mairies concernées citées à l'article 1.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, toute personne peut prendre connaissance du dossier, et consigner si nécessaire ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, dont les feuillets seront paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier est également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure, à l'adresse suivante :

*[http://www.eure.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques](http://www.eure.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement/Consultations_et_enquetes_publicques/Enquetes_publicques)*

Il peut également être consulté en versions papier et numérique, à la préfecture de l'Eure aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne intéressée peut obtenir, à ses frais, la communication du dossier d'enquête en adressant sa demande à la préfecture de l'Eure, direction des élections, de la légalité et de l'environnement – bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales – section procédures environnementales – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Evreux cédex.

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, service prévention des risques et aménagement du territoire – 1 avenue du Maréchal Foch – 27022 Evreux cédex où un poste informatique est prévu durant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pour consultation du projet de PPRI.

Les observations et propositions peuvent également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au samedi 29 février 2020 à 12h00, par courrier, au commissaire-enquêteur à la mairie de Charleval ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-projet-ppri@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-ppri@eure.gouv.fr) (en précisant « à l'attention du commissaire-enquêteur »), pour y être annexées aux registres. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse susvisée.

#### **Article 4 - Siège et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Charleval.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public afin de recevoir ses observations, lors des permanences à la mairie de :

- Charleval	le mercredi 5 février 2020	de 9h00 à 12h00,
- Romilly-sur-Andelle	le mardi 11 février 2020	de 14h00 à 17h00,
- Perriers-sur-Andelle	le mardi 18 février 2020	de 14h00 à 17h00,
- Menesqueville	le mercredi 19 février 2020	de 9h00 à 12h00,
- Vascoeuil	le mercredi 26 février 2020	de 14h00 à 17h00,
- Charleval	le samedi 29 février 2020	de 9h00 à 12h00.

#### **Article 5 - Publicité**

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 21 janvier 2020** et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, soit **entre le 5 février 2020 et le 12 février 2020** dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure (Paris-Normandie et L'Impartial des Andelys).

Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 21 janvier 2020** et pendant toute la durée de celle-ci, aux mairies concernées et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et adressé au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure **à l'issue de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure précisé à l'article 3.

#### **Article 6 – Rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention du risque inondation doit s'appliquer sont entendus par le commissaire-enquêteur après que les avis de leurs conseils municipaux respectifs aient été annexés au registre d'enquête.

#### **Article 7 - Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, les registres sont remis par les maires au commissaire-enquêteur **sans délai**, et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le maître d'ouvrage, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **Article 8 - Rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRI.

Il adresse au préfet de l'Eure le dossier accompagné de son rapport, de ses conclusions, du registre et documents annexés, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 9 - Consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est adressée au responsable du projet ainsi qu' à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également consultables à la préfecture de l'Eure – Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – Bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales – section procédures environnementales.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Eure à disposition du public pendant un an.

#### **Article 10 - Autorité décisionnaire**

Le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, à l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure, le président de la communauté de communes Lyons Andelle, le président du syndicat mixte du bassin de l'Andelle, les maires des communes de Vascoeuil, Perruel, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète des Andelys, à la présidente du tribunal administratif de Rouen, et au commissaire-enquêteur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA